



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 27 Septembre 2024*

N° de la délibération : BM/NA/2024/09-06-59

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2024-01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 16

Absents : 7

Délégations : 6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20241021-BMNA20240906-59-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi cinq juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-un septembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents (16) : M. Blaise MORNAL, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (06) :

Mme Sheila REINE ép. RAMPATH avait donné procuration à M. Blaise MORNAL

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à Mme Astride HAMLET

M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER

Mme Elodie PITON-SERICHARD avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS

Étaient absents excusés (02) : M. Mario ALLEAUME, M. Daniel JORDAN,

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN.

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2024/09-06-59

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2024-01

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 ;

Vu l’instruction comptable et budgétaire M 57 ;

Vu la délibération n° BM NA 2024 03 03 21 du 22 mars 2024 adoptant le budget primitif pour l’exercice 2024 ;

Considérant qu’il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville ;

Où l’exposé de Monsieur Le MAIRE ;

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l’unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : D’APPROUVER la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 comme suit :

DEPENSES				RECETTES			
	Chapitre/ Opération	Article	Montant	Chapitre/ Opération	Article	Montant	Observations
Section d'investissement							
	129	2313	300 000,00 €	129	1321	300 000,00 €	DETR 2024 : Extension & la mise aux normes du cimetière - Tranche 1
	147	2313	1 200 000,00 €	147	1321	1 200 000,00 €	FEI 2024 : Construction Groupe scolaire de Cornet
	115	2138	33 000,00 €	115	1321	33 000,00 €	DAC : Travaux de réhabilitation de l'ancienne prison
Total investissement	1 533 000,00 €			1 533 000,00 €			
Section de fonctionnement							
	011	60611	64 000,00 €	70	70311	9 500,00 €	Concession dans les cimetières
		60622	3 500,00 €	73	732221	28 409,00 €	Fond de péréquation ress.com
		60628	3 000,00 €		7342	79 000,00 €	Taxe sur le carburant
		60632	14 708,68 €		73431	205 000,00 €	Octroi de Mer
		6132	10 000,00 €	731	73111	42 500,00 €	Impôts directs locaux
		61358	5 000,00 €		73118	1 149,00 €	Autres contributions directes
		61521	10 000,00 €	74	741125	50 000,00 €	Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer
		615221	64 000,00 €		74833	2 879,00 €	Etat compens. Exonération taxes foncières
		615228	23 000,00 €		748374	55 839,00 €	Dotation biodiversité & aménités rurales
		615231	148 000,00 €				
		6236	3 500,00 €				
		6245	1 800,00 €				
		6262	22 000,00 €				
	012	64111	100 000,00 €				
	014	739116	1 767,32 €				
Total fonctionnement	474 276,00 €			474 276,00 €			
Total général	2 007 276,00 €			2 007 276,00 €			

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 27 septembre 2024

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (16) : M. Blaise MORNAL, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (06) : Mme Sheila REINE ép. RAMPATH avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Honoré FULRADE avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Elodie PITON-SERICHARD avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS.

971-219711199-20241021-BMNA20240906-59-BF
Accusé certifié exécutoire

Adoption par le conseil municipal

Pour expédition conforme

Le Maire



Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre-mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet